



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
"création d'une surface commerciale INTERMARCHE et de
son parking de 151 places"
sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay"
(département de l'Isère)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3122

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3122, déposée complète par l'Immobilière européenne des mousquetaires le 27 avril 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) le 10 mai 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 19 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste à la création d'un bâtiment commercial et de son parking attenant sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay (Isère) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- la création d'un bâtiment commercial d'une surface de 2 499 m² sur une parcelle de plus de 2,7 ha dont plus de 2,1 ha seront aménagés ;
- le maintien ou la plantation d'espaces verts sur une surface représentant 30 % de la superficie totale du projet ;
- la création d'un parking de 151 places de parking ;
- l'installation d'une station service 4 pistes ;
- l'aménagement d'un carrefour giratoire au niveau de l'entrée du site sur la Rd 502 et d'une voie de circulation desservant la surface commerciale d'une surface de 1 667 m² ;
- des terrassements en déblais d'un volume de 10 100 m³ avec un excédent de 6 750 m³ qui seront évacués au sein de décharges et carrières spécifiques à cet usage, et l'apport extérieur de 2 000 m³ de remblais en concassé de carrière ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 41 "Aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus", du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet situé :

- dans une zone Uia du PLUi Bièvre Isère Communauté, qui a pour but de développer les activités économiques ;
- en bordure d'un espace perméable relai linéaire et au sein d'un espace perméable relai surfacique identifié dans la trame verte et bleu du schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires Auvergne-Rhône-Alpes ;
- en zone Bc1 du PLUi, de risque de crues rapides des rivières ;

Considérant qu'en matière d'imperméabilisation et de préservation des sols :

- le projet, qui prévoit la mise en place de 7 882 m² d'enrobés et de 5 191 m² de toiture, conduit à l'imperméabilisation de près d'1,3 hectares ;
- qu'en matière de gestion des eaux pluviales :
 - l'efficacité des pavés drainants sur les 1 968 m² parking n'est pas démontrée ;
 - le dossier ne définit pas suffisamment les modalités et dispositifs proposés en termes de maîtrise quantitative et qualitative (pollutions) des eaux ;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité sur le site :

- que le rapport d'étude ne contient aucun résultat d'inventaires Habitat-Faune-Flore, et ne permet pas de connaître l'état initial de la biodiversité présente ;
- que, en l'état, le projet est susceptible d'affecter le maintien de la continuité et de la fonctionnalité écologique sur la bordure ouest de la parcelle longeant la zone naturelle et le réseau hydrographique ;
- que le projet ne présente pas les modalités des travaux de débroussaillage et de décapage afin de les adapter aux périodes de moindre impact pour la faune ;
- que le projet, en l'état, ne détaille pas suffisamment :
 - les mesures relatives à l'éclairage, en accord avec le respect de la réglementation¹ en vigueur ;
 - les modalités de gestion des espaces verts en phase d'exploitation et des aménagements in-situ en faveur de la petite faune ;
 - les mesures relatives à la gestion des espèces invasives en phase de chantier et d'exploitation ;
 - les modalités de suivi post chantier, afin de vérifier le bon fonctionnement des mesures prises ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une surface commerciale INTERMARCHE et de son parking de 151 places sur la commune de Saint-Jean-de-Bournay (Isère) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - l'établissement d'un état initial de l'environnement au regard des milieux naturels et de la biodiversité (recherche d'habitats et d'espèces protégées) ;
 - la justification du choix de la localisation et de l'implantation du projet, au regard de la consommation foncière et des enjeux du site ;
 - la définition de modalités précises de gestion des eaux pluviales au plan quantitatif et qualitatif ;
 - l'analyse des incidences environnementales, préalablement à la définition de mesures adaptées d'évitement, de réduction, voire de compensation, prenant en compte les réponses aux enjeux environnementaux ainsi que la mise en place d'un dispositif de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une surface commerciale INTERMARCHE et de son parking de 151 places enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3122 présenté par pétitionnaire, concernant la commune de commune (38), est **soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

¹ arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et la limitation des nuisances lumineuses

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27/05/2021

Pour le préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03